

/BA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-154 du 29 Mai 1987

portant création, organisation et attributions
des Ecoles Normales Intégrées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N° 84-503 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- VU le décret N° 84-502 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et de Base ;
- VU le décret N° 70-217/CP/MEMS du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieur en République Populaire du Bénin et le décret N° 73-338 du 24 Octobre 1973 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 85-374 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Personnels des Enseignements Moyens Technique et Professionnel ;
- VU le décret N° 85-359 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement de Base ;
- SUR Proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et du Ministre des Enseignements Maternel et de Base ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 29 Avril 1987,

.../...

D E C R E T E :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé des Etablissements Publics de formation Professionnalisés dénommés "Ecoles Normales Intégrées (E.N.I.)".

Article 2.- Les Ecoles Normales Intégrées, placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sont des Entités de Formation de l'Université Nationale du Bénin.

Article 3.- Les Ecoles Normales Intégrées ont pour mission d'assurer la formation :

- des Professeurs Adjoints des Etablissements d'Enseignement Moyens Général, Technique et Professionnel ;
- des Instituteurs et des Instituteurs Adjoints de l'Enseignement de Base.

Article 4.- Les Ecoles Normales Intégrées sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Article 5.- Ces Ecoles sont implantées à LOKOSSA, PARAKOU et NATITINGOU.

D'autres peuvent être créées en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Gouvernement.

CHAPITRE II - ADMISSION

Article 6.- L'admission dans les Ecoles Normales Intégrées (E.N.I) se fait sur concours ouvert aux Béninois des deux (2) sexes.

Elles peuvent accueillir à la demande de leur Gouvernement des ressortissants d'autres Etats.

Article 7.- Peuvent prendre part à ces concours :

- les titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme d'Enseignements Moyens, reconnu équivalent et désireux d'enseigner dans les Etablissements d'enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;
- les titulaires du Brevet d'Etude du Premier Cycle ou du Baccalauréat désireux d'enseigner dans les Ecoles de Base.

CHAPITRE III - REGIME, ORGANISATION DES ETUDES ET SANCTION DES ETUDES

Article 8.- Le régime des études dans les Ecoles Normales Intégrées est l'Internat, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le Ministre de tutelle.

Article 9.- La durée des études dans les Ecoles Normales Intégrées est de :

- deux (2) ans pour les Elèves-Instituteurs ;
- trois (3) ans pour les Elèves-Instituteurs Adjoints ;
- trois (3) ans pour les Elèves Professeurs Adjoints.

Article 10.- La formation dans les Ecoles Normales Intégrées se fait par spécialité pour les Professeurs Adjoints.

Article 11.- L'organisation des études est fixée par un Arrêté Ministériel.

Article 12.- L'Ecole Normale Intégrée délivre en fin de scolarité, et en cas de succès les diplômes ci-après :

- Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) ;
- Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) ;
- Brevet d'Aptitude au Professorat des Enseignements Moyens (B.A.P.E. M.)

Article 13.- Les Elèves titulaires des diplômes délivrés par l'Ecole Normale Intégrée sont intégrés dans la Fonction Publique Béninoise selon les dispositions des statuts Particuliers du Personnel de l'Enseignement.

CHAPITRE IV : STATUT DES ELEVES ET REGIME DISCIPLINAIRE

Article 14.- Les élèves des Ecoles Normales Intégrées, à l'exception de ceux visés à l'article 15 ci-dessous, bénéficient d'une allocation de formation dont le montant et l'utilisation sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Article 15.- Les Agents Permanents de l'Etat admis à l'Ecole Normale Intégrée sont soumis au régime de fonctionnaire en stage selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 16.- Il est prélevé sur le montant de l'allocation, une retenue égale au montant des frais d'entretien de l'élève (nourriture, fourniture de travail et hébergement). Le montant de ce prélèvement est fixé chaque année par Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 17. Les élèves admis dans les Ecoles Normales Intégrées sont tenus de signer un engagement de servir dans l'Enseignement pendant dix (10) ans au moins. En cas de rupture de cet engagement ils sont tenus de rembourser la totalité des frais engagés par l'Etat pour assurer leur formation.

Article 18.- Les conditions de vie dans chaque Ecole Normale Intégrée sont fixées par un règlement intérieur signé du Directeur de l'Etablissement après avis du comité de Direction.

Article 19.- La qualité d'élève de l'Ecole Normale Intégrée peut se perdre en cours de scolarité :

- soit pour raison de santé dûment constatée par le Médecin agréé de l'Université Nationale du Bénin.;
- soit par démission de l'intéressé ;
- soit par exclusion suivant les dispositions prévues par les textes en vigueur dans l'Etablissement.

Article 20. - En cas de démission, l'élève non Agent Permanent de l'Etat sera tenu au remboursement de la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'Ecole Normale Intégrée.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 21. - l'administration des Ecoles Normales Intégrées est assurée par un Directeur et un Conseil d'Administration.

Article 22. - La structure administrative de l'Ecole Normale Intégrée comprend :

- la Direction de l'Ecole ;
- le Service des Etudes ;
- la Surveillance Générale ;
- le Service de l'Intendance.

Article 23. - Le Directeur est le Chef de l'Ecole Normale Intégrée. Il est garant des intérêts de l'Ecole. Il est l'ordonnateur délégué du Budget de fonctionnement de l'Etablissement. A ce titre, il prépare les prévisions budgétaires, les contrats, traités ou marchés. Il surveille et contrôle les Services de l'Intendance. Il rend compte au Conseil d'Administration et au Recteur de l'Université Nationale du Bénin des crédits gérés par l'Intendant.

Article 24. - Le Chef de Service des Etudes est chargé avec ses Adjoints de l'exécution des programmes, de l'organisation des études et de la coordination des activités pédagogiques.

Article 25. - Le Surveillant Général et son adjoint sont chargés d'assurer la surveillance et le contrôle des élèves en conformité avec le règlement intérieur de l'Ecole.

Article 26. - Le Chef de Service de l'Intendance est l'Intendant. Il assure la gestion des biens, meubles et immeuble de l'Ecole. Il est chargé de l'élaboration du projet de budget ainsi que de son exécution. Il s'occupe de la vie économie, sociale et sanitaire de l'Etablissement.

Article 27. - Le Directeur de l'Ecole Normale Intégrée est nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 28. - Les Chefs des Services de l'Ecole Normale Intégrée et leurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 29. - Le Comité de Direction de l'Ecole Normale Intégrée comprend :

- Le Directeur ;
- le Chef du Service des Etudes et ses Adjoints ;
- le Surveillant Général et son adjoint ;
- le Médecin de l'Ecole ;
- les Représentants des Enseignants au Conseil d'Administration ;
- l'Intendant ;
- les Représentants du Comité de Défense de la Révolution (C D R) ;
- les Représentants du Comité Syndical d'Entreprise.

.../...

Article 30.- Le Conseil d'Administration est composé de :

* MEMBRES DE DROIT

- le Représentant du Ministre chargé des Enseignements Moyens et Supérieur (Président) ;
- le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement de Base (Vice-Président) ;
- le Représentant du Ministre chargé des Finances et de l'Economie ;
- le Recteur ou son Représentant ;
- le Directeur de l'Ecole Normale Intégrée ;
- le Chef Service des Etudes ;
- l'Intendant ;
- le Surveillant Général ;
- le Directeur Provincial de l'Enseignement (membre du Comité d'Etat d'Administration de la Province).

* MEMBRES ELUS :

- Quatre (4) Représentants des Enseignants ;
- Six (6) Représentants des Elèves
- Deux (2) Représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
- Deux (2) Représentants du Comité Syndical d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 31.- Le Conseil d'Administration vote le Budget de l'Etablissement et décide des demandes des crédits supplémentaires et extraordinaires. Il donne son avis sur :

- le mode d'administration des biens et revenus de l'Ecole ;
- le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et l'entretien.

Article 32.- La qualité de membre du Conseil d'Administration ne donne droit ni à rémunération ni à indemnité.

Article 33.- Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président ou sur la demande des 2/3 de ses membres ;

.../...

- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 de ses membres assistent à la séance. Si faute de quorum une séance a été ajournée, il suffit à la séance suivante convoquée autour du même ordre du jour, que la moitié des membres soit présente pour valablement délibérer.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 34.- Les Enseignants des Ecoles Normales Intégrées sont :

- pour la formation des Professeurs Adjoints des titulaires au moins du Doctorat du 3ème cycle ou équivalents ;

- pour la formation des Instituteurs, des Inspecteurs d'Enseignement.

Toutefois et à titre exceptionnel des Professeurs Certifiés ou des Ingénieurs peuvent être recrutés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur qui leur fera subir une formation pédagogique et de mise à niveau d'un an.

Article 35.- Le service hebdomadaire des Enseignants sera fixé par Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 36.- Il peut être fait appel si besoin est, à des vacataires.

Article 37.- Il existe dans chaque Ecole Normale Intégrée un Conseil des Professeurs qui comprend tous les Enseignants de l'Ecole Normale Intégrée. Il se réunit sur convocation du Directeur et délibère sous sa présidence.

Article 38.- Le Conseil des Professeurs est compétant pour donner son avis sur ;

- le programme, le régime et l'organisation des Etudes ;
- Toute question soumise à son examen par le Directeur de l'Ecole Normale Intégrée et par le Conseil d'Administration ;
- Toute question relative à la vie et aux intérêts de l'Ecole Normale Intégrée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39.- Le règlement pédagogique des Ecoles Normales Intégrées fera l'objet d'un Arrêté Rectoral.

Article 40.- Le règlement intérieur des Ecoles Normales Intégrées est élaboré par le Comité de Direction de l'Ecole Normale Intégrée.

Article 41.- Les ressources des Ecoles Normales Intégrées comprennent :

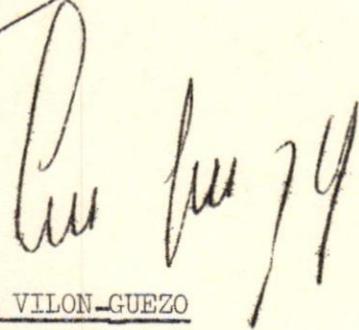
- La dotation du Budget National et toutes recettes autorisées par l'Etat

- Les dons, legs ;
- les contributions des Etats inscrivant des Etudiants dans les Ecoles Normales Intégrées.

Article 42.- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et le Ministre des Enseignements Maternel et de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

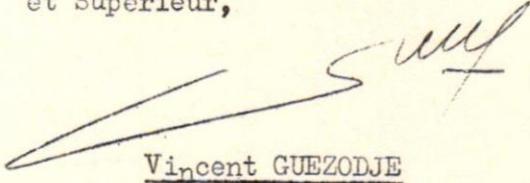
Fait à COTONOU, le 29 Mai 1987

pour le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Enseignement Moyens et Supérieur,



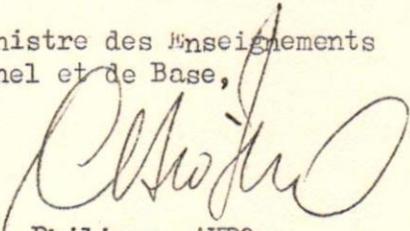
Vincent GUEZODJE

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,



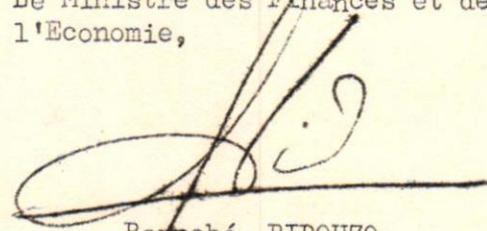
Saliou ABOUDOU,

Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base,



Philippe AKPO

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEM 4 CP/ANR 2 CPC- PPC 2 MEMS-MEMB- MIAS-MFE 16 Autres Ministères 11 CEAP 6 DPE-DLC-BCP 6 INSAE 2 IGE 3 GCONB-DCCT-SPD 3 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 JORPB 1.-